

Test de marché

du 07/09/2001

Dans le cadre d'une procédure ouverte devant l'Autorité de la concurrence à l'initiative des sociétés Marcadet Distribution 75 et Marcadet Exploitation 75, la société Carrefour SA propose des engagements portant sur le projet de contrat de franchise Carrefour Market qu'elle entend proposer aux sociétés saisissantes.

L'Autorité de la concurrence les publie sur son site à l'attention des tiers potentiellement intéressés.

L'Autorité de la concurrence dispose de la faculté, en application du I de l'article L. 464-2 du code de commerce, d' « accepter des engagements proposés par les entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer des pratiques prohibées visées aux articles L. 420-1, L. 420-2 et L. 420-5 », selon les modalités fixées par l'article R. 464-2 du même code.

Historique de la procédure

Par lettre enregistrée le 5 août 2010, sous les numéros 10/0073 F et 10/0074 M, les sociétés Marcadet Distribution 75 et Marcadet Exploitation 75 ont saisi l'Autorité de la concurrence de pratiques mises en œuvre par Carrefour SA et ont demandé que des mesures conservatoires soient prononcées sur le fondement de l'article L.464-1 du code de commerce.

Les sociétés saisissantes reprochent à Carrefour SA certaines de ses pratiques qui seraient constitutives d'abus de dépendance économique, en vertu des dispositions de l'article L.420-2 alinéa 2 du code de commerce.

Dans sa décision n°11-D-04 du 23 février 2011, l'Autorité de la concurrence a estimé que les pratiques examinées étaient susceptibles de constituer des pratiques anticoncurrentielles telles que définies aux articles L.420-1 et suivants du code de commerce.

Les préoccupations de concurrence exprimées

Par courrier en date du 4 juillet 2011, la rapporteure a fait connaître à Carrefour SA son évaluation préliminaire des pratiques en cause, telles qu'appréciées par les services d'instruction.

- a) L'état de dépendance économique des sociétés saisissantes à l'égard de Carrefour



Il ressort de l'instruction et de la décision n°11-D-04 que les sociétés saisissantes sont susceptibles de se trouver en état de dépendance économique à l'égard de Carrefour compte tenu, notamment, de la pénurie de locaux commerciaux résultant pour partie de l'existence de barrières réglementaires et économiques à la création de nouveaux magasins, des liens contractuels et capitalistiques qui les lient au groupe Carrefour, de leur taux d'approvisionnement d'environ 90% auprès de ce même groupe et, enfin, de la notoriété et de la part de marché que ce dernier est susceptible de détenir sur les marchés concernés par les pratiques.

b) Concernant les pratiques litigieuses

A ce stade de l'instruction, il apparaît que la moindre visibilité de l'enseigne Champion, décidée par le groupe Carrefour alors que le contrat de franchise Champion conclu entre les sociétés saisissantes et le groupe Carrefour (ci-après « le contrat de franchise Champion ») est en cours d'exécution, est susceptible de constituer une modification abusive dudit contrat, les saisissantes n'étant pas en mesure de s'opposer à cette modification compte tenu de leur possible dépendance à l'égard du groupe Carrefour.

En effet, la volonté de Carrefour de remplacer le contrat de franchise Champion par un contrat de franchise Carrefour Market est susceptible de constituer un abus de dépendance économique : , certaines clauses du contrat-type Carrefour Market transmis par Carrefour aux sociétés saisissantes (ci-après « le contrat-type Carrefour Market »), plus strictes que celles figurant au contrat de franchise Champion, comme la durée initiale de sept ans, renouvelable pour des périodes de même durée (alors même que dans ses écritures, Carrefour a indiqué que les coûts de passage de l'enseigne Champion à l'enseigne Carrefour Market supportés par le franchisé « pourraient être amortis en quelques mois seulement », cote n°759), la clause de non-réaffiliation et de non-concurrence valable en cas de résiliation anticipée du contrat quelle qu'en soit la cause pendant toute la durée du contrat restant à courir sans que cette durée puisse être inférieure à deux ans, le droit de priorité sur le fonds de commerce au profit de la société CSF valable pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux ans suivant sa résiliation (quelque soit la cause de cette dernière) et un droit d'entrée à règlement différé (article 3.5.1, annexe 1 et projet d'avenant n°1), soulèvent de sérieuses interrogations quant à l'équivalence des conditions de franchise offertes aux sociétés saisissantes.

c) Concernant l'atteinte au fonctionnement ou à la structure de la concurrence

La poursuite du paiement de redevances de franchise et de cotisations de fidélité équivalentes ou plus onéreuses que celles négociées lors de l'exploitation de l'enseigne Champion combinée aux moindres visibilité et notoriété de l'enseigne Champion sont susceptibles d'atténuer la pression concurrentielle que peuvent exercer les sociétés saisissantes sur une zone de chalandise apparaissant comme particulièrement concentrée.

Par ailleurs, l'éventuelle dégradation de ces conditions d'exploitation est susceptible d'évincer les sociétés saisissantes de cette zone de chalandise ou de les inciter à signer le contrat-type Carrefour Market. Compte tenu des clauses plus restrictives incluses dans ce contrat, ce dernier est susceptible de modifier la structure et le fonctionnement de la concurrence sur la zone de chalandise.

Dès lors, il apparaît que ces pratiques suscitent des préoccupations de concurrence et

pourraient, au terme d'une procédure contradictoire, être qualifiées de pratiques anticoncurrentielles au regard des dispositions des articles L.420-1 et suivants du code de commerce.



Les engagements proposés

Pour répondre à ces préoccupations de concurrence, Carrefour SA a soumis le 29 juillet 2011 à l'Autorité de la concurrence des propositions d'engagements visant à lever toute préoccupation éventuelle de l'Autorité.

Carrefour SA propose de mettre en œuvre les engagements suivants :

Engagement n° 1

Carrefour s'engage à proposer aux sociétés saisissantes la signature d'un nouveau contrat de franchise sous enseigne Carrefour Market.

Engagement n° 2

Carrefour s'engage à ce que ce nouveau contrat de franchise proposé aux sociétés saisissantes soit adapté dans certaines de ces clauses par rapport au contrat-type Carrefour Market afin d'aboutir à l'équivalence des conditions offertes par rapport au contrat de franchise Champion. Les adaptations proposées par Carrefour dans ce cadre portent sur les dispositions suivantes :

> **L'aménagement de la durée du contrat**

Le contrat-type Carrefour Market prévoit que l'accord est conclu pour une durée initiale de sept ans, renouvelable par périodes successives de sept ans (article 6). Cependant, le contrat de franchise Champion ayant été conclu pour une durée initiale de sept ans renouvelable pour trois ans, Carrefour, afin d'offrir à Marcadet une solution équivalente, s'engage à lui proposer un contrat de franchise Carrefour Market d'une durée initiale de trois ans, renouvelable par période de trois ans.

> **La suppression de la clause de non-réaffiliation et de non-concurrence post-contractuelle**

Le contrat-type Carrefour Market prévoit à l'article 7 paragraphes 3 et 4, une clause interdisant au franchisé en cas de rupture anticipée du contrat, d'exploiter un magasin à dominante alimentaire, le cas échéant sous une enseigne concurrente, dans la zone géographique dans laquelle est implantée le magasin objet dudit contrat et ce, pendant toute la durée restant à courir dudit contrat, sans que cette dernière puisse être inférieure à deux ans. Le contrat de franchise Champion ne contenant ni clause de non-réaffiliation ni clause de non-concurrence post-contractuelle, Carrefour s'engage à proposer aux saisissantes un contrat de franchise Carrefour Market ne contenant pas les dispositions de l'article 7 paragraphes 3 et 4 du contrat-type Carrefour Market.

> **L'aménagement du droit de priorité**

Le contrat-type Carrefour Market prévoit (article 3.4.2.) un mécanisme de droit de priorité conférant à Carrefour, dans le cadre de tout projet de cession relatif aux éléments constitutifs du fonds de commerce, le droit de se substituer à tout tiers candidat et ce, pendant toute la durée du contrat ainsi que pendant les deux années suivant sa résiliation.

Le contrat de franchise Champion n'accordant au franchiseur un droit de priorité que pendant la durée du contrat, Carrefour s'engage à proposer aux saisissantes un contrat



de franchise Carrefour Market n'accordant un droit de préférence au franchiseur que pendant la durée du contrat.

> **La suppression du droit d'entrée à paiement différé**

L'article 3.5.1 du contrat-type Carrefour Market prévoit que "le franchisé s'engage à verser au franchiseur un droit d'entrée, dont le montant est défini en annexe 1 des présentes".

Carrefour s'engage à proposer à Marcadet un contrat de franchise Carrefour Market expressément expurgé des dispositions de l'article 3.5.1. telles que rappelées ci-dessus.

Engagement n° 3

Carrefour s'engage à prendre en charge une partie des travaux spécifiquement liés au changement d'enseigne du magasin exploité par les sociétés saisissantes. A cet titre, Carrefour s'engage à proposer aux saisissantes la prise en charge de soixante-quinze (75) %, jusqu'à concurrence de deux-cent vingt-cinq mille (225.000) euros au maximum, des travaux spécifiquement liés à la transformation du magasin en Carrefour Market.

Le contenu plus détaillé de cette proposition d'engagements est accessible à la fin du présent test de marché.

Suite de la procédure

Si les engagements proposés par le Groupe La Poste, éventuellement complétés et amendés, sont de nature à répondre aux préoccupations de concurrence exprimées dans le cadre de la procédure, l'Autorité constatant qu'il n'y a plus de raison d'agir, procédera à la clôture de l'affaire, en prenant acte des engagements qui prendront alors un caractère obligatoire.

Les tiers intéressés sont invités à présenter leurs observations sur ces propositions d'engagements au plus tard le 10 octobre 2011 (17 heures), par courrier postal à l'adresse suivante :

Bureau de la Procédure
Autorité de la concurrence
Affaire n°13/0025 F
11 rue de l'Echelle
75001 Paris